

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

MINISTERE DES FINANCES
& DU BUDGET

DIRECTION DU BUDGET

PORTO-NOVO, le 5 JANVIER 1962

D E C R E T N° 2 /PR/MFB-DB

portant suspension du paiement de primes,
de remises et d'indemnités spéciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi N° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;

VU la loi N° 59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique;

VU le Décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;

VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels alloués aux fonctionnaires des administrations et Etablissements publics de l'Etat;

VU le Décret N° 59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence;

SUR rapport du Ministre des Finances et du Budget, et du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- A compter du 1er Janvier 1962, et jusqu'à refonte du régime indemnitaire, les personnels des administrations et Etablissements publics de l'Etat ne peuvent recevoir, en dehors des indemnités prévues au titre IV du Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959, aucune rémunération particulière.

ARTICLE 2.- Est suspendu le paiement des indemnités professionnelles ci-après :

- Prime de rendement
- Prime de productivité
- Remise sur le produit des amendes
- Indemnité de fonctions
- Indemnité de visite
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de vérification de la distribution de l'énergie électrique
- Indemnité de contrôle des établissements classés dangereux incommodes ou insalubre.

ARTICLE 3.- Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés d'établir, en accord avec les Ministres intéressés, la liste limitative des postes ou emplois qui donneront, par exception, à leurs titulaires le droit de percevoir une indemnité de sujétion.

Ces exceptions seront justifiées par les sujétions caractérisées et particulières auxquelles sont exposés les titulaires/et emplois et notamment leur responsabilité pécuniaire.
/de ces postes

ARTICLE 4. - L'intéressement des agents des services fiscaux au recouvrement des droits, impôts et redevances fera l'objet d'une nouvelle réglementation.

ARTICLE 5. - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment :

- l'arrêté n°1445/P du 17 Avril 1947, et les textes qui l'ont complété ;
- l'arrêté n°1170/P du 15 Mars 1948, l'arrêté général n°537/SET du 14 Février 1960 et l'arrêté général 1035/F du 24 Février 1950 qui le modifient ;
- l'arrêté n°2913/P du 25 Juillet 1947 ;
- l'arrêté n°2914/P du 25 Juillet 1947 et l'arrêté n°5431/SET du 2 Octobre 1950 qui le complète ;
- l'arrêté n°2808 du 28 Janvier 1956 -
- l'arrêté n°8326 du 26/11/1954 et l'arrêté n°7351 du 26/7/57 qui le modifie ;
- Décrets n°50-279 et 50-280 du 1.3.1950 ;
- l'arrêté n°948/APA du 14/4/54 ;
- le Décret n°150/PCM/MT du 17 Juin 1960.

ARTICLE 6. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Pour le Président Absent
le Vice-Président de la République



S. M. APITHY.

AMPLIATIONS :

PR	I5
SGG.	4 ✓
Tous Ministres	I2
MFB.	20 ✓
Trésor	8 ✓
CF.	2 ✓
Préfets	6 ✓
S/Préfets	30 ✓
Tous Services et Bureaux	I50
JORD.	I ✓